

Réf : 033/RO-SNOIE/PAPEL/052024

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'observation indépendante externe dans la forêt du domaine national  
autour des villages Maleuleu, Ayéné, Ntsina et Tien

*Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est*

Mai 2024



Date d'Approbation	11/07/2024
Référence PV	55 <sup>me</sup> CTE
Visa	

**PAPEL Cameroun**

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

E-mail : [papel.association@gmail.com](mailto:papel.association@gmail.com)

*Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.*

**Projets :** « *Suivi communautaire des forêts en temps réel* » ou « *Community-based real-time forest monitoring (RTM)* » dans sa phase 2 à travers la subvention additionnelle et « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

**Nature du document :** Rapport de mission d'observation indépendante externe effectuée dans la forêt du domaine national autour des villages Ayene, Maleuleu, Etchu et Tien Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

**Période :** Mai 2024

**Date de transmission :** 11 Juillet (DRFoF-Est)

**Auteur :** « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: [papel.association@gmail.com](mailto:papel.association@gmail.com)

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

Crédit photos : © PAPEL 2024

<b>Organisation</b>	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun (PAPEL)
<b>Date de la mission</b>	10 au 14 Mai 2023
<b>Coordonnateur</b>	Henri MEVAH
<b>Contact :</b>	699 073 693 / 676 342 587
<b>Signature :</b>	

## Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification .....	7
3. Objectif de la mission .....	9
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission.....	9
4.1. Matériels.....	9
4.2. Méthodologie .....	9
4.3. Composition de l'équipe de la mission .....	11
5. Résultats obtenus .....	11
5.1. Existence des souches et bases d'houppier non marquées dans la FDN.....	11
5.2. Existence des billes non marquées dans la FDN .....	12
5.3. Existence des parcs contenant des billes et coursons non-marqués dans la FDN .....	12
5.4. Existence des pistes forestières dans la FDN .....	13
5.5. Absence d'ouverture et de matérialisation des limites de l'UFA et la forêt du domaine national .....	14
5.6. Existence des sites de sciages et de stocks de bois débités dans la FDN .....	14
5.2. Entretien réalisés lors de la mission.....	15
5.3. Cartographie des faits observés.....	17
5.4. Analyse des faits observés.....	18
5.5. Estimation des pertes financières .....	20
6. Difficultés rencontrées .....	21
7. Conclusion et suggestions.....	22
Annexes.....	23
Annexe 1 : Documents concernant les différents titres et leur attributaire .....	23
Annexe 2 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain.....	29

## Sigles et abréviations

AAC	: Assiette Annuelle de Coupe
BNC	: Brigade Nationale de Contrôle
CED	: Centre pour l'Environnement et le Développement
CIDT	: Centre for International Development and Training
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
FLAG	: Field Legality Advisory Group
FODER	: Forêt et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la société civile
PAPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun
PV	: Procès-Verbal
SBAC	: Société des Bois Africains Cameroun
SIGIF 2	: Système Informatique de Gestion des Informations Forestières, seconde génération
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UTM	: Universal Transverse Mercator
VC	: Vente de Coupe
WRI	: World Research Institute

## 1. Résumé exécutif

Des responsables coutumiers des villages Maleuleu, Etchu et Tien situés dans l'Arrondissement de Messamena ont transmis à l'association « *Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun* », en abrégé PAPEL en avril 2024, des informations selon lesquelles une exploitation des bois en grumes se déroulerait autour de leurs villages et se propage dans la zone depuis le mois de décembre 2023. La consultation des données satellitaires de WRI a permis de constater de pertes du couvert végétal dans ces endroits. Y faisant suite, PAPEL a effectué une mission du 10 au 14 mai 2024 dans la zone concernée afin d'observer et documenter les activités dont les indices ont été relevés.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés :

### ❖ **Dans la forêt du domaine national autour des villages , Maleuleu, Etchu Ayéné et Tien**

- Quarante (40) souches d'essences diverses (Ayous : 18, Tali : 15, Eyek 04 ; Bilinga : 02 et Moabi : 01) non marquées ;
- Cinq (05) billes (Tali : 03 ; Moabi : 01 et Eyek : 01) non marquées jonchant en forêt autour des villages et Maleuleu ;
- Quatre (04) parcs forêts parmi lesquels trois (03) contenant de coursons et de billes non marquées cubant 18,22 m<sup>3</sup> ;
- Six (06) pistes d'exploitation forestières observables à partir de la route régionale reliant les villes de Messamena et Somalomo.

### ❖ **Faits et imagerie des faits observés le long de la route d'accès à l'UFA 10 050**

- L'absence d'ouverture et de la matérialisation des limites externes et celles de l'AAC 2-3 en cours d'exploitation pour l'année 2024 ;
- Dix-huit (18) sites de sciage à la tronçonneuse en activités et 1 945 pièces de bois débités cubant 87,085 m<sup>3</sup> ainsi qu'un campement qui abriterait les scieurs.

L'analyse des faits ci-dessus a amené l'équipe de PAPEL à présumer les infractions suivantes :

- L'exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3) de la même loi ;
- L'absence d'ouverture des limites externes de l'UFA 10 050 et celles de l'AAC 2-3 par la SBAC, faits réprimés par l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 fixant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Les actes de complicité diverses sont des faits réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal ;

Une perte financière causée par cette activité forestière illicite estimée à hauteur de **vingt-quatre millions six-cent soixante-six mille sept cent soixante-huit (24 666 768) francs CFA** pour les grumes et **Quatorze million sept cent trente-cinq mille sept cent soixante-cinq (14 735 685) francs CFA** pour les débités.

C'est pourquoi, PAPEL suggère au Délégué Régional-Est en charge des forêts et de la faune d' :

- Initier une mission de contrôle forestier dans la forêt du domaine national autour des villages Etchu, Ayéné, Maleuleu et ainsi que les limites externes de l'UFA 10 050 afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent contre les auteurs et leur complice conformément aux lois et réglementation en vigueur.

## 2. Contexte et justification

Des responsables traditionnels des villages Maleuleu, Tien ont transmis à l'association PAPEL<sup>1</sup> en avril 2023, des informations selon lesquelles une exploitation des bois en grumes se déroulerait autour des villages Ayéné, Maleuleu et Tien.

D'après leurs déclarations, des pistes de débardage de part et d'autre de l'axe routier principal, des parcs vidés et de nombreuses souches de Tali, d'Ayous, sont visibles autour du village TIEN depuis le mois de janvier 2024 et plus récemment en avril autour des villages Maleuleu, Ayéné et Etchu.

La consultation de l'Atlas forestier interactif 2023 produit par WRI et la liste des titres valides et opérationnels n° 1049 du 29 avril 2020 rendue publique par le MINFOF montrent que les villages Tien, Ayéné, Maleuleu et Etchu sont situés dans la Forêt du Domaine National (FDN) jouxtant l'UFA 10 050 attribuée à la Société Bois Africains Cameroun (SBAC). La recherche préliminaire des informations dans la zone a permis d'identifier la Vente de Coupe (VC) 10 02 444 attribuée à la Société SOMEIR BOIS.

Le croisement de ces informations avec les données satellitaires de WRI a permis de constater de graves pertes du couvert végétal<sup>2</sup> autour l'UFA 10050 située dans l'Arrondissement de Messamena.

Dans le souci de vérifier les allégations ci-dessus, PAPEL a effectué du 10 au 14 mai 2024 une mission d'observation indépendante externe à l'effet de documenter ces indices et de déterminer la nature des infractions potentielles dans le cadre de cette exploitation forestière.

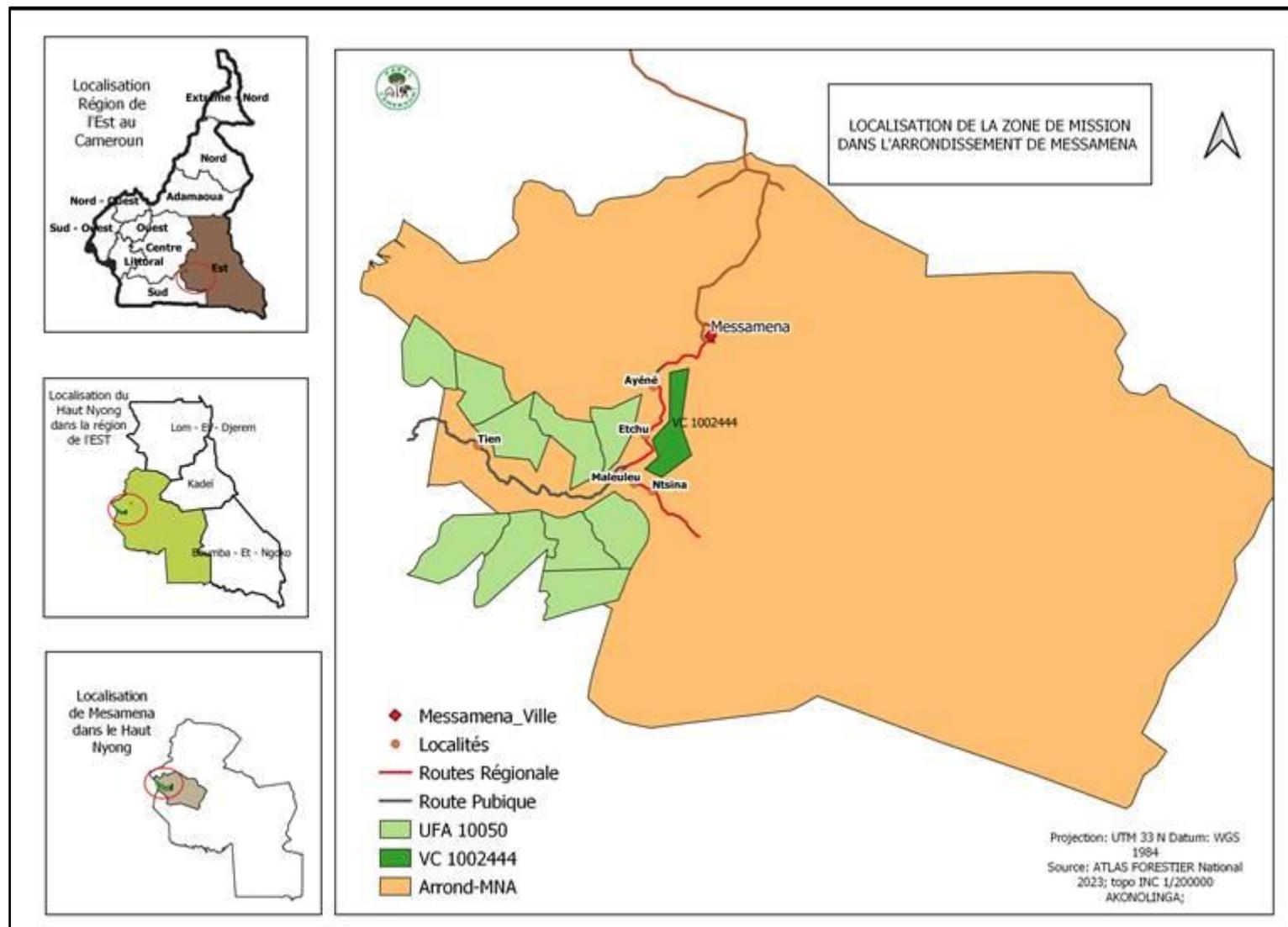
Cette mission a été planifiée, préparée et réalisée dans le cadre des projets « *Suivi communautaire des forêts en temps réel ou Community-based real-time forest monitoring (RTM) phase 2* » et à travers la subvention additionnelle et « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

---

<sup>1</sup> *Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun*

<sup>2</sup> <https://cmr.forest-atlas.org/pages/domaine-forestier>

**Figure 1** : Localisation du lieu de déroulement de la mission



### 3. Objectif de la mission

L'objectif de cette mission était d'observer, de vérifier et documenter les indices d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale se déroulant autour des villages Maleuleu, Etchu, Ayéné et Tien situés dans l'Arrondissement de Messamena et évaluer les pertes financières qu'aurait causé cette exploitation illégale.

### 4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

#### 4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

*a) Matériel pour la collecte des données sur le terrain :*

- Un appareil photo numérique de marque CANON ;
- Un GPS de marque Garmin etrex 64 ;
- Une Fiche d'observation et deux copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
- Un décamètre ;
- Deux blocs-notes, stylos, des piles Duracel.

*b) Matériel de sécurité*

- Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
- Deux machettes ;

*c) Matériel roulant*

- Deux motos de marque Sanili pour le déplacement de l'équipe sur le terrain

*d) Matériel pour le traitement et l'analyse des données*

- Un (01) ordinateur portable doté du logiciel SIG.

#### 4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- **La revue documentaire**

Les documents collectés et consultés ont été entre autres : l'Attestation de mesure de superficie de la VC 10 02 444, l'Atlas forestier interactif 2022, la liste des entreprises forestières agréées à la profession d'exploitant forestier en activité, le guide du contrôleur forestier, la loi forestière, l'Arrêté 003/MINFI du 13 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour le premier semestre 2023, ... etc. Ces documents ont été collectés au moyen de

l'internet dans le site de l'atlas forestier du Cameroun et au niveau des archives de PAPPEL. Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, VC) et de produire une cartographie des titres de la zone concernée ; par la suite, une cartographie des faits observés sur le terrain pendant la mission a été élaborée.

- **Les entretiens individuels avec des parties prenantes volontaires**

Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement de ces opérations et d'identifier les noms des présumés auteurs. Les parties prenantes concernées ont été constituées les représentants des communautés locales, de l'administration forestière et des entreprises.

- **L'observation et la cartographie des faits sur le terrain**

L'observation s'est faite à travers :

- une descente sur les sites en forêt, l'identification et la prise des photos et des coordonnées GPS des faits observés ; l'identification des essences, des pistes de débardage et des stocks de bois en grumes et en débités sur parcs ; le calcul de volume des grumes identifiées ; l'estimation des mesures à partir de la base du houppier à la souche et l'utilisation. Les formules utilisées pour le calcul des volumes de grumes et de stocks de débités sont respectivement :  $V = ((D_m)^2 \times \text{longueur} \times 3.14116) / 4$  et  $(\text{longueur} \times \text{largueur} \times \text{épaisseur})$  de chaque pièce x nombre total de pièces. Les pertes financières ont été évaluées à partir du produit de la valeur FOB de chacune des essences par le volume de la grume et/ou celui reconstitué à partir de la souche.
- L'investigation sur les responsables de l'exploitation du bois en grume le long des villages Labba-Ayééné, Maleuleu, Nstina et la ville de Messamena. Cette investigation a permis d'avoir une idée sur les auteurs présumés de ces activités.

Une cartographie a consisté en une projection sur fonds topographiques (feuille AKONOLINGA) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.14) les coordonnées métriques de la zone 33N des faits observés en rapport avec les limites de l'UFA 10 050 et la forêt du domaine national. La projection des coordonnées métriques mentionnées dans l'attestation de mesure de superficie obtenue lors de la recherche documentaire a permis de situer cette VC, l'UFA 10 050 et la FDN.

- **L'analyse des données collectées sur le terrain**

Le croisement des documents consultés, des observations de terrain, des opinions des personnes interrogées et des dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de formuler des suggestions.

Les pertes financières ont été évaluées à partir des valeurs imposables FOB des grumes et débités définies dans l'Arrêté (au premier semestre) et les volumes des bois reconstitués.

### 4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier, chef de mission ;
- Un Juriste environnementaliste, membre ;
- Trois (03) guides communautaires.

## 5. Résultats obtenus

### ❖ Faits et imagerie des faits observés dans la forêt du domaine national

#### 5.1. Existence des souches et bases d'houpplier non marquées dans la FDN

Quarante (40) souches d'essences diverses ne portant aucune marque ont été identifiées ; il s'agit de : quinze (15) souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*), quatre (04) souches d'Eyek (*Pachyelasma tessmannii*), dix-huit (18) souches d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*) ; deux (02) souches de Bilinga (*Nauclea gillettii*) et une (01) souche de Moabi (*Baillonella toxisperma*) dans la forêt du domaine national. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes de ces souches et bases d'houppliers.



**Photo 5.1a)** : Souche de Tali non marquée  
GPS 33 N X : 254 017 ; Y : 399 843



**Photo 5.1b)** Souche d'Ayous non marquée  
GPS 33 N X : 237 868 ; Y : 402 322



**Photo 5.1c) :** Base d'houpier de Tali non marquée  
GPS 33 N X : 253 937 ; Y : 408 760



**Photo 5.1d) :** Ancienne souche de Tali non marquée  
GPS 33 N X : 254 700 ; Y : 407 764

## 5.2. Existence des billes non marquées dans la FDN

Au cours des investigations, l'équipe de mission a localisé dans la forêt du domaine national et autour des villages Maleuleu-Etol et Ntsina, cinq (05) pieds de bois nouvellement abattus parmi lesquels trois (3) billes de Tali (*Erythrophleum ivorense*, une (01) d'Eyek (*Pachyelasma tessmannii*) et une autre de Moabi (*Baillonella toxisperma*).



**Photo 5.2a) :** Billes non marquée de Tali nouvellement abattue prêt de la souche  
GPS 33N X : 252 789 ; Y : 400 711



**Photo 5.2b) :** Second billes non marquée de Tali nouvellement abattue prêt de la souche  
GPS 33N X : 254 007 ; Y : 400 142

## 5.3. Existence des parcs contenant des billes et coursons non-marqués dans la FDN

Dans la zone d'exploitation parcourue et notamment dans la forêt du domaine national, l'équipe a identifié quatre (04) parcs forêts parmi lesquels deux (03) parcs dont deux contenaient trois (03) billes de Tali et un autre vidé de son contenu. Les photos ci-dessous illustrent quelques-uns.



**Photo 5.3a) :** Parc contenant des coursions non marqués  
Tali /GPS 33N X : 254 529 ; Y : 407 741



**Photo 5.3b) :** Second parc contenant 01 billes de Tali et coursions non marqués  
GPS 33N X : 254 448 ; Y : 407 677

Le volume total de bois en grume identifié sur parc a été évalué comme suit : Parc n° 1 : 5,674 m<sup>3</sup> (01 bille), parc n° 2 : 4,01 m<sup>3</sup> (01 billes) et parc n° 3 : 8,638 m<sup>3</sup> (01 billes) ; soit 18,22 m<sup>3</sup> au total. Les détails sont présentés en annexe 2 du présent rapport.

#### 5.4. Existence des pistes forestières dans la FDN

De part et d'autre de la route régionale reliant Messamena-Somalomo et entre les villages Labba et Maleuleu six (06) pistes forestières ont été ouvertes au Bulldozer pour récolter le bois en forêt. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes.



**Photo 5.4a) :** Piste forestière dans la FDN  
GPS 33N X : 254 479 ; Y : 407 715



**Photo 5.4b) :** Autre piste forestière dans la FDN  
GPS 33N X : 254263 ; Y : 408 804

Les coordonnées GPS des points de départ des pistes de débardage observés le long de l'axe routier concerné sont indiquées en annexe 2.

## ❖ Faits et imagerie des faits observés le long de la route d'accès à l'UFA 10 050

### 5.5. Absence d'ouverture et de matérialisation des limites de l'UFA et la forêt du domaine national

Sur la route régionale qui relie les villes de Messamena et de Somalomo et au village Etchu se trouve une route indiquant l'UFA 10 050, AAC 2-3. En parcourant celle-ci d'une distance de 2 km environ en allant dans l'UFA 10 050, l'équipe de la mission d'OI n'a pas pu observer un layon ouvert de l'AAC 2-3 encore moins une délimitation externe de l'UFA avec la FDN. Une petite plaque signalétique telle que présentée sur la photo ci-dessous a été observée à l'entrée de cette route.



*Photo 5.5a)* Entrée principale de l'AAC 2-3 de l'UFA 10050 GPS 33N X : 253 041 ; Y : 404 797

### 5.6. Existence des sites de sciages et de stocks de bois débités dans la FDN

L'équipe a identifié quatorze (14) sites de sciages à la tronçonneuse de part et d'autre dans la FDN tout au long de la route d'accès à l'UFA 10 050. Parmi les quatorze (14) sites de sciages identifiés, 1 829 pièces de bois débités d'Ayous et d'Illomba cubant 81,8 m<sup>3</sup> ont été retrouvées de part et d'autre de la route forestière au niveau du village Etchu, d'une part et d'autre part, 257 pièces d'Ayous dans le village Tien.



*Photo 5.6a)* : Site de sciage d'Ayous dans la FDN à 50 m de la limite de l'UFA 10050 GPS 33N X : 251 608 ; Y : 404 305



*Photo 5.6b)* : Stock de 1000 pièces de débités d'Ayous sur la limite de l'UFA 10050 GPS 33N X : 251 597 ; Y : 404 454

Les détails sont présentés en annexe 2 du présent rapport.

## **5.2. Entretiens réalisés lors de la mission**

### ***a) Entretien avec les populations du village Ayéné-Labba***

Il ressort de cet entretien que :

- Des bois notamment le Tali avaient été abattus en 2021 par certains individus. Ces bois ont ensuite été saisis la même année par l'administration forestière locale mais abandonnés sur parc ;
- Un certain ALINO se serait présenté en janvier 2024 et a promis de l'argent aux populations en échange des bois abandonnés sur parc, mais aussi des bois sur pieds notamment le Tali, et l'Eyek. Les représentants de la SBAC auraient fait les mêmes promesses pour des bois se trouvant hors des limites de leur UFA ;
- Avec la complicité de la SBAC, ce sieur ALINO aurait exploité tout ce bois et coupé d'autres sur pieds dans les champs, les jachères et forêt environnante ;
- En absence de réunion d'information de démarrage des activités, une élite du village a dénoncé cette activité forestière frauduleuse de la SBAC avec la complicité active du chef du village ;
- L'administration forestière locale a été informée de la situation et y a effectué une mission pour observer les faits ; ce qui a permis l'arrêt momentané des activités mais qui ont repris de plus en plus dans les villages voisins.

### ***b) Entretien avec un représentant travaillant dans la VC 10 02 444 riveraine de la zone ciblée par la mission***

De cet entretien, il ressort que :

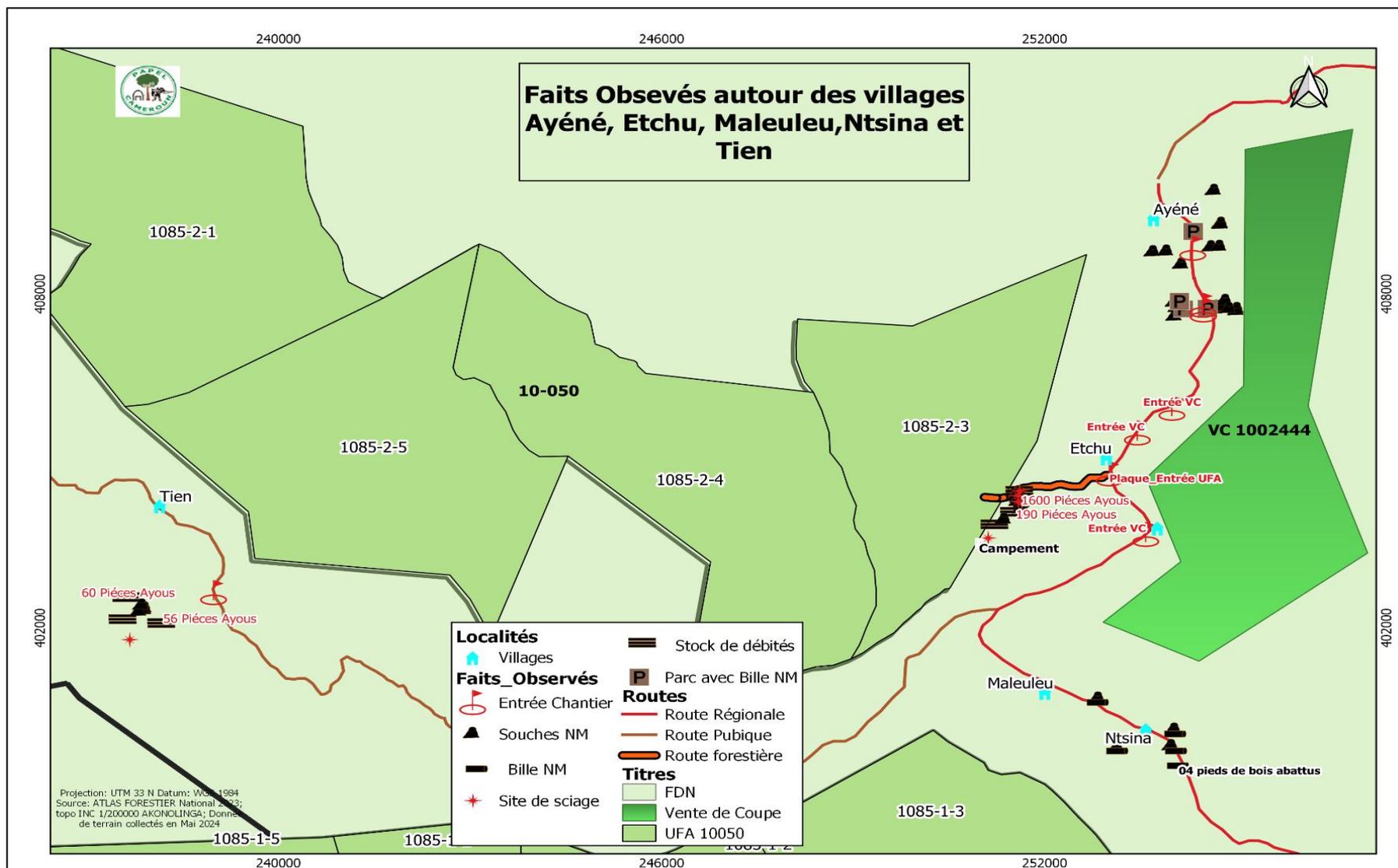
- La Société SOMEIR BOIS est attributaire de la Vente de Coupe 10 02 444 riveraine des villages Etchu, Maleuleu, Ayéné ; elle a reçu la notification de démarrage des activités en Janvier 2024 ;
- Les responsables de la société SOMEIR BOIS ont informé l'administration forestière locale qu'une activité forestière illégale qui se déroule sur le côté Nord-Ouest de leur Vente de Coupe impliquant la SBAC propriétaire de l'UFA 10 050. Le chef de poste y a effectué une mission pour observer les faits. Ils sont très inquiets à la fois des agissements de la SBAC riverain de son titre mais aussi des activités de sciages de bois débités entretenus par certains individus autour de son titre.

***c) Entretien avec les éléments du Poste de Contrôle Forestier de Messamena***

Il est ressorti que :

- Le Poste de Contrôle Forestier était informé du cas d'activités d'exploitation forestière en grume et en débités dans les villages de Ayéné, Maleuleu et Nstina ;
- Interpellés par certains représentants de la VC 10 02 444 les agents ont effectué plus d'une mission sur le terrain. Ils ont constaté effectivement l'exploitation illégale et ont saisi plusieurs billes de bois abattus dans la zone. Un second rapport est en train d'être rédigé et sera transmis à la hiérarchie
- Les responsables de la société SBAC informés de la situation auraient licencié leurs employés impliqués dans cette activité forestière illégale ;
- Le poste de contrôle forestier admet avoir tout fait à son niveau (descentes de terrain, saisie des billes et rapport à la hiérarchie) face à cette activité qui perdure ;
- La complicité des populations riveraines a été constatée dans des transactions liées à l'enlèvement des billes de bois saisies et abandonnées autour du village Ayéné ;
- La Société des Bois Africains du Cameroun (SBAC) a reçu l'autorisation de démarrage des activités pour l'année 2024 dans l'AAC 2-3 de l'UFA 10050 et sont actuellement en exploitation dans cette assiette annuelle depuis janvier 2024.

### 5.3. Cartographie des faits observés



## 5.4. Analyse des faits observés

Le croisement des documents consultés, des observations de terrain, des opinions des personnes interrogées de la cartographie des faits ci-dessus, et des dispositions légales et réglementaires ont permis de relever les faits infractionnels suivants :

### *a) Exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national*

La carte des faits ci-dessus issue de la projection des coordonnées métriques UTM 33N (Datum WGS 1984, source Atlas forestier national 2023, logiciel QGIS 3.14) montre l'existence d'une part, de quarante (40) souches d'essences diverses (Tali, 15 souches ; Ayous, 18 souches ; Eyek, 04 souches ; Bilinga, 02 souches et Moabi 01 souche) ne portant aucune marque, quatre (04) parcs forêts parmi lesquels trois (03) parcs contenaient des billes de Tali (03) et 01 parc vidé de son contenu, quatre (04) billes de bois abattues et en cours d'évacuations, des pistes de débardage dans la forêt du domaine national autour des villages Ayéné, Etchu, Maleuleu et Nstina. D'autre part, dix-huit (18) sites de sciage à la tronçonneuse et 1 945 pièces de bois débités (soit 87,085 m<sup>3</sup>) ont été identifiés dans la FDN autour des villages Etchu et Tien. La consultation de la liste des titres forestiers valides au Cameroun rendue publique par le MINFOF et l'Atlas forestier interactif 2024 montrent que la zone où se sont déroulées ces opérations forestières est libre de tout titre (absence d'une vente de coupe, ni d'autorisation d'enlèvement ou de récupération de bois). Ces activités sont en violation des dispositions de l'article 53 (1)<sup>3</sup> de la loi forestière du 20 janvier 1994 ; il s'agit d'une exploitation non-autorisée dans une Forêt du Domaine National, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3)<sup>4</sup> de la même loi.

### *b) Absence d'ouverture et de matérialisation des limites externes de l'UFA 10 050*

La revue documentaire atteste que la SBAC attributaire de l'UFA 10 050 a reçu la notification de démarrage des activités pour l'année 2023 et les témoignages obtenus auprès de l'administration forestière locale assurent qu'elle en dispose pour l'année 2024 dans l'AAC 2-3 jouxtant les villages Ayéné, Etchu, et Maleuleu. En parcourant la voie d'accès (piste forestière) jusqu'à ladite UFA, l'équipe de mission n'a observée aucun layon, aucune

---

<sup>3</sup>L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

<sup>4</sup>Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : [...] l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national (...) en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous[...]

matérialisation indiquant les limites externes de l'UFA 10 050 avec la FDN ou celles de l'AAC 2-3 concernée. Pourtant, une (petite) plaque signalétique (photo 5.5a)) indiquant le nom et le propriétaire du titre ainsi que le numéro de l'AAC en exploitation a été identifiée à l'entrée de la route d'accès de l'UFA reliant à la route régionale Messamena-Somalomo.

L'absence d'ouverture et de matérialisation des limites externes de l'UFA et de l'AAC par le concessionnaire est en violation de l'article 4 en son alinéa (2)<sup>5</sup> de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production. Ces faits sont réprimés par l'article 65<sup>6</sup> de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Pour des motifs similaires commis en juillet en 2022, la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) forestier avait ouvert un contentieux contre la SBAC suivant le PV n° 0070/PVCI/MINFOF/CAB/BNCC1 du 05/07/2022 pour le Non-respect des clauses du cahier de charges (voir annexe 1). La gestion durable de ce massif forestier apparaît véritablement être compromise par cette société.

### ***c) Complicités dans les opérations d'exploitation forestière dans la zone***

Il ressort des déclarations des personnes interrogées (populations riveraines et administration locale) que ces activités forestières dans cette zone sont entretenues par la Société des Bois Afrique Cameroun (SBAC) qui aurait mis à la disposition d'un certain ALINO et consorts, son matériel (Bulldozer et chargeur frontal) pour faciliter certaines opérations liées à l'exploitation de ces bois en grume. Des équipes de scieurs ont été localisés quasiment à la limite de l'AAC 2-3 de l'UFA 10 050 en activité (voir carte des faits). Ces scieurs utilisent la route forestière ouverte par la SBAC pour accéder à son titre pour évacuer leurs bois débités prélevés frauduleusement dans la FDN.

Les représentants de la VC et des communautés sont unanimes de l'implication de la SBAC dans le déroulement de certaines de ces activités. Ces soupçons de complicité sont d'autant plus confirmés à travers le licenciement des employés de la SBAC impliqués dans cette activité illicite, témoignage recueilli auprès de l'administration forestière locale.

---

<sup>5</sup> La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus (...) Au cours des quatre premières années, l'entretien du layon et des arbres plantés sera effectué deux fois par an. Par la suite, il faut réaliser un entretien annuel des limites de la forêt

<sup>6</sup> Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

L'administration forestière locale admet être impuissante face à la situation nonobstant les rapports transmis à sa hiérarchie. Comment comprendre que les auteurs ne sont toujours pas inquiétés et continuent à exploiter les bois dans les différents villages malgré les missions de contrôle forestier. Les bois, tant en débités qu'en grumes ne sauraient être évacués et transportés sans lettres de voiture délivrées suivant les procédures du SIGIF 2. Comment font-ils pour contourner toutes ces procédures mises en place pour lutter contre l'exploitation forestière illégale ? Les faits de complicité sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)<sup>7</sup> de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

### 5.5. Estimation des pertes financières

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence a permis de faire une estimation des pertes financières liée à cette exploitation telle que consignée dans les tableaux ci-dessous :

#### ❖ Cas des billes trouvées sur parc ou abandonnées en forêt

Perte financière = Valeur FOB des grumes x total volume de bois cubé par essence présente sur le site

**NB :** Comme plusieurs essences ont été identifiées au cours de la mission, la perte financière totale sera la somme des pertes financières calculées sur chacune des essences : c'est-à-dire

$$PF_T = \sum_i^n PFE_{sn}$$

Avec :  $i = 1$  et  $n =$  nombre total des essences identifiées

- ✓ PFT= Perte Financière Totale
- ✓ PFEs1= Perte Financière essence de nature 1
- ✓ PFEs2= Perte Financière essence de nature 2
- ✓ PFEs3= Perte Financière essence de nature 3
- ✓ PFEsn= Perte Financière essence de nature n

D'où le tableau de perte financière des bois en grumes ci-dessous :

Estimation du manque à gagner				
	Essences	Volume total (m3)	Valeur FOB (Fcfa)	Manque à gagner (Fcfa)
Grumes reconstituées	Tali	91,052	81886	7455884,072
	Ayous	125,778	109196	13734454,49
	Iroko	15,93	137350	2187985,5

<sup>7</sup> Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

	Eyeck	26,784	48105	1288444,32
	Ilomba	13,896	49855	692785,08
<b>Total grumes</b>		<b>273,44</b>		<b>24 666 768</b>

❖ *Cas des débités trouvés sur parc ou abandonnés en forêt :*

Perte financière = Valeur FOB des bois débités x nombre des pièces x total volume de bois débités par essence présente sur le site

**NB :** Face à *plusieurs essences des débités identifiées au cours de la mission, la perte financière totale sera la somme des pertes financières calculées sur chacune des essences : c'est-à-dire*

$$PF_T = \sum_i^n PFDEsn$$

Avec :  $i=1$  et  $n$  = nombre total des essences identifiées

- ✓ PFT= Perte Financière Totale
- ✓ PFDEs1= Perte Financière débités de bois essence de nature 1
- ✓ PFDEs2= Perte Financière débités de bois essence de nature 2
- ✓ PFDEsn= Perte Financière débités de bois essence de nature n

	Essences	Nombre de pièces	Volume total (m3)	Valeur FOB (F CFA)	Manque à gagner (F CFA)
Débités	Ayous	1922	85,989	169 546	14 579 091
	Bilinga	23	1,035	151 299	156 594,465
<b>Total débités</b>		<b>354</b>	<b>87,024</b>		<b>14 735 685,5</b>

Sous réserves de l'inventaire systématique des souches et billes/grumes et éventuellement des autres bois débités gisant sur parcs forêts ultérieurs qui vont découler de la vérification sur le terrain, les pertes financières causées par cette activité forestière illicite sont estimées à hauteur de *vingt-quatre millions six-cent soixante-six mille sept cent soixante-huit (24 666 768) francs CFA* et *Quatorze million sept cent trente-cinq mille sept cent soixante-cinq (14 735 685) francs CFA*.

## 6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment :

- Le mauvais état de la route et le temps très pluvieux n'ont pas permis à accéder à d'autres sites d'activités notamment dans d'autres bretelles ;
- L'intimidation des populations du village Ntsina pour empêcher l'équipe de mission d'effectuer son travail ;
- La résistance des abatteurs trouvés en forêt ont interrompu la continuité des investigations ;

- Le mauvais état de l'appareil photo numérique ne permettant pas bien de faire ressortir lisiblement sur l'image, les coordonnées des points GPS.

## **7. Conclusion et suggestions**

Il ressort des faits ci-dessus relevés dans le présent rapport que les allégations portées à l'attention de PAPEL sont avérées notamment dans les villages Etchu, Maleuleu. La perte du couvert forestier observée dans cette zone est fondamentalement causée par l'activité d'exploitation forestière non contrôlée. Cette activité, présumée illégale cause un manque à gagner évaluée à plus de trente-huit (38) millions de francs. L'analyse croisée des informations obtenues avec les dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun montre qu'il s'agit :

- L'exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3) de la même loi ;
- L'absence d'ouverture et de matérialisation des limites externes de l'UFA 10 050 et de l'AAC 2-3 ; faits réprimés par l'article 65 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 fixant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Les actes de complicité de diverses faits réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

A cet effet, PAPEL suggère au Délégué Régional-Est en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle forestier dans la forêt du domaine national autour des villages , Maleuleu, Etchu, Ayéné et Labba, dans l'Arrondissement de Messamena et de prendre des mesures qui s'imposent pour stopper l'écumage des bois (Ayous, Tali entre autre).

## Annexes

### Annexe 1 : Documents concernant les différents titres et leur attributaire

#### a) Notification de démarrage des activités 2023 de la SBAC

REPUBLIC OF CAMEROON  
 Peasle Work Permitland  
 EAST REGION  
 REGIONAL DELEGATION OF FORESTRY AND WILDLIFE  
 REGIONAL SERVICE OF FORESTRY  
 P.O. Box : 67 Bertoua / Tel : 22 24 15 91

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 Peasle Work Permitland  
 REGION DE L'EST  
 DELEGATION REGIONALE DES FORETS ET DE LA FAUNE  
 SERVICE REGIONAL DES FORETS  
 B.P. 67 Bertoua / Tel : 22 24 15 91

Bertoua, le 22 MARS 2023

83-0586 /NDA/RE/DRFOF/SRF/BSI

### NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES

LE DELEGUE REGIONAL DES FORETS ET DE LA FAUNE DE L'EST A BERTOUA SOUSSIGNE :  
 Vu le Permis Annuel d'Operation (PAO) N°1180/PAO/SETAT/MIN/FOF/SG/DF/SDAFF/SAG signé le 21 Mars 2023 par le Ministre des Forêts et de la Faune ;  
 Vu la demande introduite par le Directeur de la société concernée.

Notifié, pour compter de la date de signature de la présente et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2023, à La Société des Bois Africains Cameroun (SBAC), B.P : 158 Eseka, le démarrage des activités d'exploitation de 1337 pieds d'arbres correspondant à un volume de 19479,388 m<sup>3</sup> de bois en grumes dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) N° 2-1 de l'UFA 10 050 en renouvellement, Concession N°1085, d'une superficie de 2100 hectares, localisée dans l'Arrondissement de Massamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

L'exploitant est tenu de :

- Respecter les normes d'intervention en milieu forestier ;
- Respecter des clauses du cahier de charge et les prescriptions du plan d'aménagement ;
- Inscrire sur DF10 des bois abattus en vue de leur facturation et du paiement de la taxe d'abatage ;
- Transporter des bois avec les lettres de voiture sécurisées en cours de validité ;
- Respecter les volumes par essence et global autorisés ;
- Regrouper en lots mensuels tous les feuillets des documents sécurisés (LV, DF10) et déposer aux administrations concernées au plus tard dix (10) jours après la fin du mois d'activités ;
- Faire marquer les bois par le Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse territorialement compétent ;
- Inscrire sur les billes en plus de l'identification personnelle de la société, numéro et date d'abatage puis UFA 10 050, AAC 2-1, Code barre, Z3.
- Dresser des rapports trimestriels et un rapport annuel au Délégué Régional sur le déroulement des activités.

Le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Haut-Nyong chargé du suivi des activités, procédera de ce présent document à la fermeture du chantier, au retrait du document d'exploitation et me fera tenir fin d'activités.

Ce qui la présente notification est établie et délivrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit. /

LE DELEGUE REGIONAL  
 Chef de Service de la Promotion  
 et de la Transformation  
 des Produits Forestiers  
 Guimdo Ponou  
 Guy Olivier  
 Ingénieur des Eaux et Forêts

b) Titres opérationnels 2022 attribués aux entreprises forestières, cas de SBAC

1049

45

Ministère des Forêts et de la Faune - Direction des Forêts  
 Titres d'Exploitation Opérationnels Avril 2020

N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	Assiette de coupe	Nbre de pieds	Volume	Superficie (ha)
1	1001	09006	FANGA	Mintom	3-2	9276	83009	1774
2	1001	10 018	STBK	Yokadouma	5-3	3267	40979	3240
3	1005	09 023	CUF	Ma'an	4-5	9633	83037	2219
4	1007	10 023	SFCS	Yokadouma	4-5-5-1	40287808	6362798430	3934
5	1010	10 007	SEBC	Salapoumbe	5-1	5170	60132	4307
6	1011	10-011	SAB	Salapoumbe	5-2-5-3	861 650	91187258	2850
7	1015	10 051	GRUMCAM	Nielele	5-3	6001	87801	2860
8	1016	10 012	SEFAC	Salapoumbe	5-2	8116	65048	1845
9	1017	08-004	KHOURY J.	Ngambe-Tikar	1-1	7857	81518	3030
10	1018	10 021	GREEN VALLEY	Yokadouma	1-5-2-1	28935850	3706081563	4541
11	1020	08 003	SMK	Ngambe-Tikar	5-2	3414	30668	964
12	1021	10 061	PLACAM	Bertoua	3-2	4956	54291	788
13	1022	10 009	SEBAC	Salapoumbe	5-2	10620	101885	2674
14	1025	100 004	CFC	Yokadouma	5-2	8330	98300	6463
15	1026	08 001	SABM	Bibey	1-4	10241	102808	3612
16	1028	00 003	PROPALM	Lokoumji	1-3	4315	56500	2704
17	1029	00 004	SIENCAM	Nkondjock	1-3	21734	184150	3477
18	1035	09 015	SOBOCA	Mvangane	4-5	2028	14248	1118
19	1036	09 019	CUF	Ebolowa 2	5-3-5-4	226 6910	187757427	2334
20	1038	10 020	SIM	Yokadouma	5-3-4-1	61934860	7171552191	5082
21	1039	10 022	SIM	Yokadouma	3-4	2305	24922	1078
22	1040	10 026	ALPICAM	Yokadouma	5-5	7581	89310	6040
23	1041	10 031	PALLISCO	Lomé	3-1-3-2	47936740	60885111734	6712
24	1042	10 037	LR	Lomé	1-4	985	9043	1702
25	1044	10 039	LFM	Lomé	4-2	2331	36424	1538
26	1045	10 045	FIPCAM	MINDOUBOU	4-5-3-1	50495707	5627657000	3706
27	1046	10 060	SCTB	Ngalléboh	3-5	2893	21140	4701
28	1047	10 062	MARELIS	Belabo	3-5-3-4	1777615394	14081073313	7714
29	1048	10 063	CTSC	Moloundou	4-5	3131	42739	2371
30	1051	10 005	STBK	Yokadouma	5-2-5-5	63044092	7795651990	6335
31	1052	10 008	SEFAC	Yokadouma	4-5-3-1	471213961	123764199475	4843
32	1053	10 010	SEFAC	Salapoumbe	4-5	6362	69947	2085
33	1056	10 044	SODETRAN	MINDOUBOU	4-1	5673	77786	6223
34	1057	10 047a	DINO	Messouma	2-4	5375	36868	1501
35	1058	10 052	SFIL	Nielele	2-2-2-2	38884461	3993846013	5005
36	1062	09 012	CAMTRANS	Djoum	2-5	9789	90340	1647
37	1063	09 013	SOFHONY	Meyouessi	3-5	1864	10545	1367
38	1064	09 016	COFA	Mvangane	4-1	7348	62636	1985
39	1065	10 013	HABITAT 2000	Moloundou	3-3	745	21014	1242
40	1067	10 057	DINO	Mhang	2-1	8349	57308	1006
41	1069	09 020	CUF	Ebolowa 1	6-1	8191	72448	1713
42	1070	10 025	SFIL	Garigombo	3-4-3-5	30871469	2876715295	3132
44	1071	10 043	TONKAM	Lomé	1-3	18760	150194	3585
45	1072	10 053	GRUMCAM	Mhang	4-5	4141	54179	2221
46	1074	10 040	DINO	Lomé	1-5	10431	71283	2467
47	1078	09 022	SFE	Amham	3-2	10096	106926	2925
48	1081	09 026	CUF	Bipodi	3-4	8782	79919	2260
49	1083	10 078	SAFARI	MINDOUBOU	3-3	1373	13300	1540
50	1085	10 050	SBAC	Messouma	1-3	5237	50497	2066
51	1090	10 065	LEF	Belabo	3-1-1	3493230744	308316214000	3740
53	1091	07 003	ENK	Yahassi	1-4	3695	36075	1275
54	1097	10 027	SFEES	Ngyola	1-4	1273	13698	939
55	1098	10 028	MULTISERVICE	Ngyola	2-2	3098	33787	2629
56	1099	10 032	SCIFO	Ngyola	2-2	2263	22736	2456
57	1100	10 033	GRACOVIR	Ngyola	1-4	3190	35538	1681
58	1102	10 035	IBC - sarl	Ngyola	2-3	6321	60792	2490
59	1103	10 036	SDM	Lomé	2-4	3488	36038	2063
60	1104	10 066	BOTAC	Moloundou	1-2	2829	43058	2040
61	1105	10 067	BOTAC	Ngyola	1-1	4519	43427	1713
62	1106	09 030	COFA	Amham	1-1-1-2	72636737	5535351420	3949
64	1107	10 068	COFA	Djo	1-1	3526	27421	883
65	1006	09 021	SEXTRANSBOIS	Ma'an	2	5471	58900	2304
66	1109	09 031	COFA	Oveng	1	7868	59133	2500
67	1110	07 004	SCTEB	Nkondjock	1	16936	137853	2500
68	8001	RBLG	ENSO SFAB	Boleng	1	14508	10693	300

187 723

Titre d'exploitation	N°	N° Titre	N° UFA	Exploitant	Commune	Assiette de coupe	Nbre de pieds	Volume	Superficie (ha)
Forêt	1	388	388	CRD	Dimalo	5-1	1303	16997	501
	2	1476	1476	CRGG	Garigombo	3-2-3-3	1079	13054	2361
Communale	4	1478	1478	CMY	Yokadouma	3-2	923	10540	632
	5	1479	1479	CD	Djoum	3-2	1120	11181	508
	6	1480	1480	CR MESSONDO	Moloundou	3-5	1387	13402	525
	7	1483	1483	COM MINTA	Atina	2-1	4502	37029	1336
	8	1484	1484	FC MINMES	MINDOUBOU	4-1	1911	16591	1243
	9	1485	1485	akomefulan	Akom 2	2-1	2014	20414	599
	10	1486	1486	CN	Ndikimeki	1-1	2951	22846	877
	11	1487	1487	CA	Amham	2-1	5337	40025	1328
	12	1488	1488	CBD	Belabo	3-1	4172	33709	2047
	13	1489	1489	FC DOUME	Doumé	2-1	2759	24575	1428

## c) Contentieux ouvert contre la SBAC

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix- Travail- Patrie ----- MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE ----- CABINET DU MINISTRE -----</p>	 <p>BP 34430 Yaoundé Tel +237 22234959 www.minfof.gov.org</p>	<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace- Work- Fatherland ----- MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE ----- MINISTER'S OFFICE -----</p>
BRIGADE NATIONALE DES OPERATIONS DE CONTROLE		NATIONAL BRIGADE OF CONTROL OPERATIONS
<p>COMMUNIQUE N° <u>0085</u> /C/MINFOF/CAB/BNC/CC/JC5/C7/du <u>17 MAI 2023</u></p>		
<p>Le Ministre des Forêts et de la Faune a l'honneur de rendre public, le sommaire des contentieux en matière de forêts et de faune, pour le compte du <b>second semestre 2022</b> ainsi que le résumé des contentieux antérieurs.</p> <p>Il s'agit des personnes Physiques ou Morales, reconnues coupables de violations de la législation ou de la réglementation en vigueur en matière de forêts et de faune, à l'exception des bénéficiaires de transactions dont le délai de règlement n'est pas échu à la date de publication du présent sommaire, et celles ayant obtenu la clôture du contentieux ou l'extinction de l'action publique.</p> <p>L'inscription dans le présent sommaire entraîne la suspension de la délivrance et du paraphe au niveau des services compétents du MINFOF, des documents sécurisés servant à l'Exploitation, la transformation, le transport et l'exportation des produits forestiers.</p> <p>Les contrevenants faisant l'objet de mise en demeure peuvent solliciter des transactions avant l'expiration du délai prescrit.</p> <p>Le défaut de transaction ou la non-exécution de celle-ci entraîne la mise en mouvement de l'action publique, sans préjudice des sanctions administratives encourues.</p> <p>La levée de la suspension de l'agrément et autres titres d'Exploitation forestière est conditionnée par la cessation de la cause qui l'a entraînée et/ou le paiement de toutes les taxes et charges dues et exigibles.</p> <p>En cas de non levée de la suspension de l'agrément d'un exploitant pendant la période de six (06) mois indiqués, son retrait est prononcé de plein droit. Il en est de même dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- poursuite des activités après notification de la suspension ;</li> <li>- constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la date de suspension.</li> </ul>		

# PREMIERE PARTIE

## SOMMIER DES CONTENTIEUX DU SECOND SEMESTRE 2022

Page 5 sur 193

Handwritten signature in blue ink and a red stamp or mark.

## II. DOSSIERS SUIVIS PAR LA BRIGADE NATIONALE DE CONTRÔLE

**II-1 Contentieux ouvert par la BNC**

N° Ordre	Raison sociale	Type contrevenant	N° PPCI	Infractions	Département infraction	Région infraction	Observation
1	SBAC	Morale	0070/PVCI/MINFOF/CAB/BNC/C2 du 05/07/2022	Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national, usage frauduleux des marques, Non-respect des clauses du cahier de charges	Haut Nyong	Est	
2	MBIDA NKONGO THOMAS	Physique	0071/PVCI/MINFOF/CAB/BNC/C1 du 25/07/2022	Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	Haut Nyong	Est	
3	ENGIBANG EBANGA	Physique	0072/PVCI/MINFOF/CAB/BNC/C1 du 25/07/2022	Exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national	Haut Nyong	Est	
4	CAM-SAW	Morale	0073/PVCI/MINFOF/CAB/BNC/C5 du 28/07/2022	fraude sur document émis par l'administration en charge des forêts	Mefou et Afamba	Centre	
5	Société ZONGO ZOLO	Morale	0074/PVCI/MINFOF/CAB/BNC/C11 du 04/08/2022	Non-respect des clauses du cahier de charge	Wouri	Littoral	
6	Société ZONGO ZOLO	Morale	0075/PVCI/MINFOF/CAB/BNC/C11 du 04/08/2022	Non-respect des clauses du cahier de charge, fraude sur document émis par l'administration en charge des forêts	Wouri	Littoral	
7	CFC	Morale	0076/PVCI/MINFOF/CAB/BNC/C3 du 04/08/2022	Non-respect des clauses du cahier de charges	Boumba et Ngoko	Est	

d) *Extrait de l'attestation de mesure de superficie de la VC 10 02 447 attribuée à SOMEIR BOIS SARL*

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix - Travail - Progrès</p> <p>MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION</p> <p>INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE BP 187 - YAOUNDE Tél : (237) 22 22 29 21 Fax : (237) 22 22 33 03</p>		<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Progress</p> <p>MINISTRY OF SCIENTIFIC RESEARCH AND INNOVATION</p> <p>NATIONAL INSTITUTE OF CARTOGRAPHY P.O. BOX 187 - YAOUNDE TEL : (237) 22 22 29 21 FAX : (237) 22 22 33 03</p> <p style="text-align: right;">Yaoundé, le 10/02/2024</p>					
<p>N° 005 /AMS/MINRES/INC/DG/DP/SD/D/SC/DI</p>							
<p><b>ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE</b></p>							
Superficie mesurée	:	1 727 hectares					
Demandeur	:	SOMEIR BOIS SARL					
Carte de référence	:	Akonolinga au 1/200000 <sup>ème</sup>					
Situation Administrative	:	Région de l'Est Département du Haut-Nyong Arrondissement de Messamena					
<p><b>DESCRIPTION DE LA VENTE DE COUPE N° 10.02.447</b></p>							
<p>Le point de base A de cette zone forestière est situé sur terre ferme près du village Laba. Il a pour coordonnées UTM : X(m) = 256 743 et Y(m) = 410 962.</p>							
<p>Le périmètre de cette zone forestière est déterminé par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I dont les coordonnées UTM (33N) sont les suivantes.</p>							
	<b>ID</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>F</b>
	<b>X(m)</b>	256743	256126	257005	254376	252878	254100
	<b>Y(m)</b>	410962	406000	403358	401403	402119	403198
	<b>ID</b>	<b>G</b>	<b>H</b>	<b>I</b>			
	<b>X(m)</b>	253546	255111	255102			
	<b>Y(m)</b>	404706	406319	410566			
<p>Ses limites sont :</p>							
<b><u>A L'EST ET AU SUD :</u></b>							
<p>Du point A, suivre les droites AB = 5 km et BC = 2,78 km, de gisements respectifs 187 degrés et 161 degrés pour atteindre le point C, situé sur terre ferme.</p>							
<p>Du point C, suivre les droites CD = 3,27 km et DE = 1,66 km, de gisements respectifs 233 degrés et 295 degrés pour atteindre le point E, situé sur terre ferme.</p>							

**Annexe 2 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain**

<b>Souches non marquées identifiées</b>					
<b>Essence</b>	<b>N°</b>	<b>Coordonnées UTM</b>		<b>Domaine</b>	<b>Observation</b>
		<b>X</b>	<b>Y</b>		
<b>Tali</b>	<b>1</b>	<b>254191</b>	<b>408512</b>	<b>FDN</b>	<b>EXPLOITATION EN GRUME</b>
	<b>2</b>	<b>254805</b>	<b>407845</b>		
	<b>3</b>	<b>254497</b>	<b>407766</b>		
	<b>4</b>	<b>254691</b>	<b>407763</b>		
	<b>5</b>	<b>254666</b>	<b>407719</b>		
	<b>6</b>	<b>254653</b>	<b>409860</b>		
	<b>7</b>	<b>254586</b>	<b>407759</b>		
	<b>8</b>	<b>254588</b>	<b>407678</b>		
	<b>9</b>	<b>254017</b>	<b>399843</b>		
	<b>10</b>	<b>254007</b>	<b>400142</b>		
	<b>11</b>	<b>252789</b>	<b>400711</b>		
	<b>12</b>	<b>255006</b>	<b>407728</b>		
	<b>13</b>	<b>255008</b>	<b>407702</b>		
	<b>14</b>	<b>254741</b>	<b>407768</b>		
	<b>15</b>	<b>254700</b>	<b>407764</b>		
<b>Eyek</b>	<b>16</b>	<b>254189</b>	<b>407741</b>		
	<b>17</b>	<b>254182</b>	<b>408527</b>		
	<b>18</b>	<b>253937</b>	<b>408760</b>		
	<b>19</b>	<b>254767</b>	<b>409263</b>		
<b>Moabi</b>	<b>20</b>	<b>253707</b>	<b>400027</b>		
<b>Ayous</b>	<b>21</b>	<b>251596</b>	<b>404434</b>		<b>Débités de bois</b>
	<b>22</b>	<b>251601</b>	<b>404419</b>		
	<b>23</b>	<b>251596</b>	<b>404404</b>		
	<b>24</b>	<b>251575</b>	<b>404383</b>		
	<b>25</b>	<b>251571</b>	<b>404372</b>		
	<b>26</b>	<b>251597</b>	<b>404329</b>		
	<b>27</b>	<b>251608</b>	<b>404305</b>		
	<b>28</b>	<b>251650</b>	<b>404246</b>		
	<b>29</b>	<b>251657</b>	<b>404257</b>		
	<b>30</b>	<b>251680</b>	<b>404278</b>		
	<b>31</b>	<b>251649</b>	<b>404242</b>		
	<b>32</b>	<b>251636</b>	<b>404231</b>		
	<b>33</b>	<b>251598</b>	<b>404282</b>		
	<b>34</b>	<b>251583</b>	<b>404273</b>		
	<b>Bilinga</b>	<b>35</b>	<b>251596</b>		
<b>36</b>		<b>237906</b>	<b>402353</b>		
<b>Ayous</b>	<b>37</b>	<b>237906</b>	<b>402353</b>		
	<b>38</b>	<b>237902</b>	<b>402315</b>		
	<b>39</b>	<b>237868</b>	<b>402322</b>		
	<b>40</b>	<b>237827</b>	<b>402299</b>		

<b>Parcs identifiées dans la forêt du domaine nationale</b>						
N°	Description	Coordonnées UTM		Domaine	Nbres de Billes	Essences
		X	Y			
1	Parc avec billes non marquées	254301	409135	FDN	1	Tali
2		254529	407741		1	
3		254448	407677		1	
9	Parc vidé	272004	404770			

<b>Autres faits Identifiés</b>				
N°	Description	Domaine	Coordonnées UTM	
			X	Y
1	Bidons de carburants et campement	FDN	251636	404231
2	Campement Tien	FDN	237868	402322
3	Entré chantier	FDN	254482	407711
4	Entré chantier	FDN	254479	407715
5	Entré chantier	FDN	254470	407710
6	Entré chantier	FDN	254263	408804
7	Entré chantier	FDN	254473	407791
8	Entré UFA	FDN	253041	404797
8	Entré chantier	Lim UFA	251633	404502

<b>Total Débités AYOUS et ILOMBA</b>					
Domaines forestiers	N° de pièces de débités	Longueur	largeur	Hauteur	Volume(m3)
FDN	1000	6	0,15	0,05	45
FDN	600	6	0,15	0,05	27
FDN	190	6	0,15	0,05	8,55
FDN	23	6	0,15	0,05	1,035
FDN	16	2	0,15	0,05	0,24
FDN(Tien)	116	6	0,15	0,05	5,22
<b>Total</b>	<b>2170</b>	<b>6</b>	<b>0,15</b>	<b>0,05</b>	<b>87,045</b>

ESTIMATION DU VOLUME DE BOIS IDENTIFIES											
ZONE	Essence	N°	Coordonnées UTM souches		L (m)	diamètre (cm)		Dm (m)	$\pi/4$	Volume (m3)	
			X	Y		Gb	Pb				
Autour VC	TALI	1	254191	408512	10	110	90	1,000	0,78529	7,853	
		2	254805	407845	12	90	80	0,850	0,78529	6,808	
		3	254497	407766	12	100	90	0,950	0,78529	8,505	
		4	254691	407763	11	60	50	0,550	0,78529	2,613	
		5	254666	407719	12	100	90	0,950	0,78529	8,505	
		6	254653	409860	11	80	70	0,750	0,78529	4,859	
		7	254586	407759	10	90	80	0,850	0,78529	5,674	
		8	254588	407678	7	90	80	0,850	0,78529	3,972	
		9	254017	399843	8	90	70	0,800	0,78529	4,021	
		10	254007	400142	9	90	80	0,850	0,78529	5,106	
		11	252789	400711	10	110	90	1,000	0,78529	7,853	
		12	255006	407728	11	100	90	0,950	0,78529	7,796	
		13	255008	407702	10	70	60	0,650	0,78529	3,318	
		14	254741	407768	9	110	100	1,050	0,78529	7,792	
		15	254700	407764	9	100	90	0,950	0,78529	6,379	
										<b>91,052</b>	
		Eyek	16	254189	407741	12	100	90	0,950	0,78529	8,505
			17	254182	408527	6	130	120	1,250	0,78529	7,362
			18	253937	408760	8	90	80	0,850	0,78529	4,539
	19		254767	409263	9	100	90	0,950	0,78529	6,379	
									<b>26,784</b>		
	Moabi	20	253707	400027	12	130	130	1,3	0,78529	15,925681	
Autour UFA	Ayous	21	251596	404434	9	90	70	0,800	0,78529	4,523	
		22	251601	404419	7	100	90	0,950	0,78529	4,961	
		23	251596	404404	7	120	110	1,150	0,78529	7,270	
		24	251575	404383	8	90	90	0,900	0,78529	5,089	
		25	251571	404372	8	100	100	1,000	0,78529	6,282	
		26	251597	404329	8	130	120	1,250	0,78529	9,816	
		27	251608	404305	8	90	90	0,900	0,78529	5,089	
		28	251650	404246	8	140	120	1,300	0,78529	10,617	
		29	251657	404257	8	110	100	1,050	0,78529	6,926	
		30	251680	404278	8	120	110	1,150	0,78529	8,308	
		31	251649	404242	8	110	100	1,050	0,78529	6,926	
		32	251636	404231	8	100	80	0,900	0,78529	5,089	
		33	251598	404282	6	90	80	0,850	0,78529	3,404	
										<b>100,227</b>	
	Bilinga	34	251583	404273	10	100	90	0,950	0,78529	7,087	
		35	251596	404430	12	90	80	0,850	0,78529	6,808	
									<b>13,896</b>		
Tien	Ayous	36	237906	402353	9	90	80	0,850	0,78529	5,106	
		37	237902	402315	12	100	80	0,900	0,78529	7,633	
		38	237868	402322	10	100	90	0,950	0,78529	7,087	
		39	237827	402299	9	100	80	0,900	0,78529	5,725	
									<b>25,551</b>		
Total									<b>515,021</b>		